

Information pour les parents

soucieux du bien-être de leurs enfants

Le Programme d'information pour les parents s'adresse aux parents qui sont engagés dans des procédures judiciaires devant la Cour suprême (Division de la famille). Ce programme les aide à soutenir leurs enfants au cours de ce processus et ainsi qu'à trouver et à appliquer des moyens pour éviter que les enfants ne se trouvent pris au centre du conflit.

Objectifs

Le Programme d'information pour les parents a pour but :

- de sensibiliser les parents à l'impact des conflits parentaux sur les enfants;
- d'améliorer la communication entre les parents au sujet des besoins de leurs enfants;
- d'offrir des solutions pour éviter de placer les enfants au centre des problèmes qui déchirent leurs parents.

Où et quand

Les séances d'information se déroulent le jour ou en soirée, dans les locaux de la Division de la famille à Halifax, Sydney et Port Hawkesbury. Une fois qu'ils ont été convoqués par un fonctionnaire de la cour, les parents sont tous les deux tenus d'assister aux séances d'information. Un fonctionnaire de la cour informera les parents de la date et de l'heure des séances auxquelles ils doivent assister. Nous ferons notre possible pour tenir compte de vos obligations professionnelles et familiales. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme, veuillez composer le 424-3990 dans la Municipalité régionale d'Halifax ou le 563-2202 au Cap-Breton.

Questions fréquentes

Est-ce que mon ex-conjoint assistera à la même séance que moi?

Non. Les séances sont prévues de manière à ce que vous n'assistiez pas à la même séance que votre ex-conjoint. Il devra assister à une séance offerte à une autre date.

Suis-je obligé d'assister à ces séances?

Oui, les séances sont obligatoires si vous y avez été convoqué par un fonctionnaire de la cour. Si vous n'y assistez pas, cela sera noté dans votre dossier judiciaire et cela pourrait vous empêcher d'obtenir une date d'audience ou de procès. Le juge risque aussi de vous demander pourquoi vous n'y avez pas assisté. Dans certains cas, le fait de ne pas assister à ces séances peut entraîner l'une des conséquences suivantes :

- vous ne pourrez pas faire entendre votre cause sans l'autorisation spéciale d'un fonctionnaire de la cour ou d'un juge;
- un juge refusera d'accepter vos soumissions écrites ou orales;
- vos actes de procédure (formulaires de la cour) seront retirés de votre dossier;
- le juge émettra une ordonnance de frais contre vous.

Que se passera-t-il lors de la séance d'information?

On vous donnera des renseignements sur les options de résolution de conflits et les effets des conflits parentaux sur les enfants. Vous aurez aussi l'occasion de discuter comment les enfants vivent la séparation ou le divorce de leurs parents. Vous apprendrez des techniques pour régler les conflits et pour éviter que vos enfants ne se trouvent pris au piège entre vous deux.

Est-ce que j'amène mes enfants avec moi à ces séances?

Non.

Si je ne peux pas assister à une séance à cause d'une urgence imprévue, avec qui dois-je communiquer?

Prévenez immédiatement la Division de la famille et expliquez votre situation au fonctionnaire de la cour qui vous a dirigé vers le Programme d'information pour les parents.

Est-ce qu'un ami ou un membre de ma famille peut m'accompagner?

Non, la séance d'information est uniquement destinée à vous aider et à aider votre ex-conjoint à résoudre les problèmes auxquels vous êtes confrontés.

Est-ce que je devrai parler de ma situation et donner des renseignements personnels?

Non. Vous n'aurez pas à parler de votre propre situation. Les renseignements seront fournis principalement sous forme de vidéos et de brochures, mais vous aurez la possibilité de poser des questions.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus d'information sur l'auto-représentation devant la cour, consultez le site Web du ministère de la Justice à l'adresse www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm.

Pour obtenir de l'information sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, consultez le site www.courts.ns.ca.

Préparé par la Division des services judiciaires
du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
Mars 2006